

ARTICLE XVII

- (a) La présente Convention entrera en vigueur dès que sept des Gouvernements signataires auront déposé leur instrument de ratification.
- (b) Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification ultérieurement, la Convention entrera en vigueur à la date du dépôt de cet instrument de ratification.

ARTICLE XVIII

- (a) Le Gouvernement de tout État non signataire de la présente Convention pourra y adhérer à partir du 1^{er} avril 1951.
- (b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général.
- (c) La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent à la date du dépôt de son instrument d'adhésion mais pas avant son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'Article XVII (a).

ARTICLE XIX

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'Article XVII(a). La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires Étrangères de Belgique; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général.

ARTICLE XX

- (a) Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.
- (b) Toute Partie contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de la réception de la notification d'acceptation.
- (c) Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires Étrangères de Belgique. Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties contractantes, le Ministère des Affaires Étrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.
- (d) Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.